

Convention collective régionale

IDCC : 1059 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES

(Midi-Pyrénées)

(21 février 1980)

(Étendue par arrêté du 8 juillet 1987,
Journal officiel du 22 juillet 1987)

Avenant du 16 mars 2021

relatif à la fixation des barèmes des taux effectifs garantis,
des barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques,
de l'indemnité de panier et de la prime de vacances
(Midi-Pyrénées)

NOR : ASET2150446M

IDCC : 1059

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Midi-Pyrénées,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO Métaux ;

SIPEM CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 9 février 2021 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2021, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

À l'issue de la réunion de négociation du 16 mars 2021, les parties signataires ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} | Taux effectifs garantis

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 B de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis à partir de l'année 2021.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2021.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2021.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 A de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 5 mars 2020 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

À compter du 1^{er} avril 2021, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la convention collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées : 4,807 €.

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 3 | Indemnité de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 6.5 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,70 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 | Prime de vacances

La prime de vacances prévue à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980 reste fixée à 57 €.

Conformément à l'article L. 3123-5, alinéa 3 du code du travail, cette prime est due au *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

Article 5 | Égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Article 7

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article 8 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 9

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 16 mars 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Barème des rémunérations minimales hiérarchiques

Champ d'application : Haute-Garonne et Midi-Pyrénées.

Effet au 1^{er} avril 2021.

Base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Valeur du point : soit 4,807 €.

(En euros.)

		Coef.	Administratif et technicien	Ouvrier	Agent de maîtrise d'atelier	
					Majoration 5 % (1)	Majoration 7 % (1)
Niveau I	1° échelon	140	673	0 1	707	
	2° échelon	145	697	0 2	732	
	3° échelon	155	745	0 3	782	
Niveau II	1° échelon	170	817	P 1	858	
	2° échelon	180	865			
	3° échelon	190	913	P 2	959	
Niveau III	1° échelon	215	1 034	P 3	1 085	AM1
	2° échelon	225	1 082			1 106
	3° échelon	240	1 154	TA	1 211	AM2
Niveau IV	1° échelon	255	1 226	TA	1 287	AM3
	2° échelon	270	1 298	TA	1 363	
	3° échelon	285	1 370	TA	1 438	AM4
						1 466
						1 480
						1 507

		Coef.	Administratif et technicien	Ouvrier	Agent de maîtrise d'atelier			
					Majoration 5 % (1)	Majoration 7 % (1)	Majoration 8 % (2)	Majoration 10 % (2)
Niveau V	1° échelon	305	1 466		AM5	1 569	1 583	1 613
	2° échelon	335	1 610		AM6	1 723	1 739	1 770
	3° échelon	365	1 755		AM7	1 877	1 895	1 930
		395	1 899		AM7	2 032	2 051	2 089

(1) Suivant accord national du 30 janvier 1980.

(2) Suivant avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6.

Annexe 2 Barème des taux effectifs garantis à partir de l'année 2021

Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

Base : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

(En euros.)

		Coefficient	TEG annuel
Niveau I	1° échelon	140	18 656
	2° échelon	145	18 683
	3° échelon	155	18 822
Niveau II	1° échelon	170	19 266
	2° échelon	180	19 558
	3° échelon	190	19 880
Niveau III	1° échelon	215	20 504
	2° échelon	225	20 900
	3° échelon	240	21 565
Niveau IV	1° échelon	255	22 247
	2° échelon	270	23 026
	3° échelon	285	24 024
Niveau V	1° échelon	305	25 381
	2° échelon	335	27 822
	3° échelon	365	30 477
		395	33 497